

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGC
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION

CABINET



ARRETE N° 2 8 4 4 /du 12 Avril 2005
fixant les conditions d'établissement et de délivrance
des cartes grises des véhicules automobiles

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route révisé ;

Vu la loi n° 03-82 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 68-163 du 24 juin 1968 modifiant les dispositions du décret 63-379 du 22 novembre 1963 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2003-61 du 06 mai 2003 portant réglementation d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles prévues au titre II du décret 2003-61 au 6 mai 2003 susvisé.

Article 2 : Dans les circonscriptions administratives, l'autorité compétente pour les questions d'immatriculation des véhicules, d'établissement et de délivrance des cartes grises est désignée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 3 : Les opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance des cartes grises sont assurées par l'administration en charge des transports terrestres

Article 4 : Les cartes grises sont établies à la demande de toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule à moteur sur le territoire de la République du Congo.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE

SECTION 1 : DES VEHICULES NEUFS OU D'OCCASION IMPORTES

Article 5 : L'établissement d'une carte grise est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- un certificat d'aptitude de contrôle technique délivré par l'administration en charge des transports terrestres ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou d'une pièce faisant foi ;
- une photocopie d'un extrait du registre du commerce pour les personnes morales ;
- un certificat d'immatriculation délivré par les services de la douane.

SECTION 2 : DU CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE DU VEHICULE AUTOMOBILE

Article 6 : L'établissement d'une carte grise au nom du nouvel acquéreur du véhicule automobile est assujéti à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande de déclaration d'immatriculation :

- un certificat d'aptitude de contrôle technique délivré par l'administration en charge des transports terrestres ;
- une attestation de vente dûment légalisée par l'autorité municipale ;
- l'original de la carte grise du véhicule automobile à vendre.

Article 7 : Le dossier d'établissement défini aux articles 5 et 6 du présent arrêté, doit en outre comporter les quittances qui attestent le paiement des frais d'établissement de la carte grise.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CARTE GRISE

Article 8 : Le dossier de demande de la carte grise est déposé dans les services habilités de la direction générale des transports terrestres en vue des opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance de ce document de bord.

Article 9 : Les opérations afférentes à l'établissement et à la délivrance de la carte grise consistent notamment à :

- authentifier la conformité des indications de la carte grise initiale par référence à porter sur le véhicule ;
- s'assurer que le véhicule répond aux conditions de circulation et de sécurité routière ;
- vérifier que le type de véhicule à immatriculer a été déjà homologué ;
- vérifier que les poids et les dimensions du véhicule à immatriculer sont conformes aux dispositions prévues par le code communautaire de la route CEMAC ;
- collecter et saisir les informations utiles sur le parc automobile national ;
- s'assurer que le propriétaire du véhicule à immatriculer réside dans la circonscription où il désire mettre son véhicule en circulation ;
- affecter un numéro d'immatriculation au véhicule ;
- mettre à jour le fichier carte grise ;
- établir la carte grise ;
- délivrer la carte grise après signature par l'autorité compétente dans la circonscription administrative.

Article 10 : Le récépissé de la déclaration de mise en circulation dénommé "carte grise" établi en quatre volets indique le numéro d'immatriculation du véhicule et la circonscription administrative où le véhicule est immatriculé.

Article 11 : Les quatre volets de récépissé sont adressés respectivement au

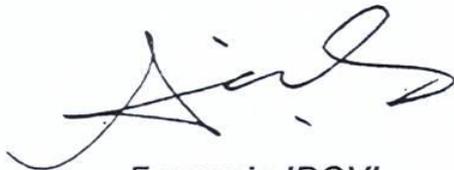
- propriétaire du véhicule ;
- ministère en charge de la police nationale ;
- ministère en charge des transports ;
- ministère en charge du plan.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Avril 2005

Le ministre de l'administration
du territoire et de la
décentralisation,



Francois IBOVI

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,



André OKOMBI SALISS